Autorisation n° 278/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de travaux

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne – Jean-Paul CANDE – Délégué régional 38
Adresse : 749 Rue de la Pépinière – 38190 VILLAR BONNOT
Localisation : Refuge de la Pilatte – Saint-Christophe-en-Oisans
Nature de la demande : Installation de 2 cuves réservoirs d'eau de fonte
Dossier suivi par : Annick MARTINET -

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L341-7 ; L341-10 et R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ; R341-9 ; R341-11 ; L341-1 à L 341-22 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10, 11 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 4 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 02/05/2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 07/06/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne, de réaliser les travaux d'installation de deux cuves réservoir d'eau de fonte au refuge de la Pilatte, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ ces cuves de 5000 litres chacune seront positionnées en continuité des 3 cuves existantes,
- ✔ ces cuves seront masquées par un muret en pierres sèches,
- ✔ un état des lieux devra être produit (photographies du site) avant et après les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
- ✔ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets,

Article 2 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel et la mini pelle devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée jusqu'à la fin des travaux.

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 07/06/2018

Le directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr